



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-186 du

**23 AOUT 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P075 relative au **projet de réhabilitation et d'extension de la piscine Leclerc et de construction d'un conservatoire à rayonnement départemental sis 49, avenue du Général Leclerc à Pantin dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 1 hectare, en la réhabilitation et l'extension d'une piscine, la construction d'un conservatoire (danse, arts plastiques, musique) sur un niveau de sous-sol et la réalisation d'une voie pour les pompiers, le tout développant 8 566 m<sup>2</sup> de surface de plancher et permettant l'accueil de 2 416 personnes ;

Considérant que le projet comprend la création d'équipements sportifs et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ainsi que la construction de routes classées dans le domaine public routier d'une longueur inférieure à 10 kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 6° a) et 44° d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté de l'écoquartier de la gare de Pantin-Quatre-Chemins qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2013 et que les enjeux et impacts de la ZAC concernant les risques naturels, la gestion de l'eau et les déplacements ont été étudiés dans ce cadre ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (fabrication de produits mécaniques, garages automobiles), que le pétitionnaire a réalisé une étude de pollution du site concluant à l'absence de contaminations au droit du futur fond de fouille susceptibles d'induire un risque sanitaire, qu'il s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion comprenant l'excavation des terres du niveau de sous-sol et leur envoi en centre de stockage spécialisé et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine (forages Yprésiens A1ter, A2ter et A3ter et forage Albien B) et que le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-0742 du 29 mars 2018 portant déclaration publique de l'instauration des périmètres de protection de l'usine de Pantin<sup>et</sup> des captages sus-mentionnés ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de trois monuments historiques inscrits (piscine, usine élévatrice des eaux et hôtel de ville) et qu'il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet est concerné par l'arrêté préfectoral du 16/12/1986 modifié le 18/04/1995 délimitant le périmètre de risque (dit R. 111-3) lié aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse et valant plan de prévention des risques approuvé, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les préconisations relatives aux fondations des bâtiments telles que définies dans l'étude géotechnique réalisée sur le site et que le projet sera soumis à l'avis d'un service expert compétent (Inspection générale des carrières (IGC) ou équivalent) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de réhabilitation et d'extension de la piscine Leclerc et de construction d'un conservatoire à rayonnement départemental sis 49, avenue du Général Leclerc à Pantin dans le département de Seine-Saint-Denis.**


**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Par délégué*  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France  
  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.